DOCTR’in

La lettre d’information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

02 Edito
02 Brèves IFRS
06 Brèves Europe
10 Brèves France
11 Focus sur certaines conséquences comptables de la guerre en Ukraine et des sanctions contre la Russie
18 Normalisation de l’information extra-financière : finalisation de la gouvernance de l’EFRAG et de l’ISSB, et lancement des premières consultations publiques
23 Publication de deux nouveaux rapports finaux de la Plateforme pour la Finance Durable
25 La Doctrine au quotidien

mazars

Edito

Alors que la guerre en Ukraine a éclaté depuis plus d'un mois, les entreprises doivent déjà évaluer les conséquences de cette crise sur leurs états financiers, même si toutes ne sont bien sûr pas exposées de la même manière. Si des positions de place ont d'ores et déjà été prises pour attirer l'attention des entreprises sur la nécessaire transparence en matière d'informations à communiquer, certaines problématiques comptables méritent des éclairages. Nous apportons des éléments de réponse dans ce numéro.

Le mois de mars a aussi vu l'installation du nouveau *Sustainability Reporting Board* de l'EFRAG – dont la première réunion s'est tenue le 31 mars – qui aura la lourde tâche de lancer très prochainement la consultation publique sur les projets de normes européennes (une vingtaine *a priori*) sur le *reporting* de durabilité. L'ISSB, quoique non encore pleinement constitué, a tiré le premier avec le lancement, le même jour, de l'appel à commentaires sur deux premiers projets de normes IFRS d'informations sur la durabilité (IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* et IFRS S2, *Climate-related Disclosures*). L'ISSB attend les commentaires des parties prenantes d'ici le 29 juillet 2022.

Brèves IFRS

L'IFRS IC a un nouveau président

Le 1er mars, l'*IFRS Foundation* a annoncé la nomination de Bruce Mackenzie au poste de président du Comité d'interprétation des IFRS (IFRS IC), avec effet immédiat. Il succède à Sue Lloyd, suite à la nomination de cette dernière au poste de vice-présidente de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB).

Bruce Mackenzie est membre de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) depuis octobre 2020 et continuera d'être membre de l'IASB, en parallèle de ses nouvelles fonctions de président de l'IFRS IC.

Publication par l'IFRS IC d'une décision définitive sur le programme TLTRO III

La décision de l'IFRS IC relative au programme de refinancement des banques européennes dit TLTRO III (*Targeted Longer-Term Refinancing Operations*) mis en place depuis 2019 par la Banque Centrale Européenne (BCE), a été rendue définitive après la réunion de l'IASB de mars 2022 (cf. IFRIC *Update* de février 2022 mis à jour en mars et disponible ici).

Ce programme, qui fait suite à deux programmes de même nature datant de 2014 et en 2016, vise à stimuler l'octroi de crédits aux ménages (hors crédits immobiliers) et aux entreprises non financières, au travers de taux de refinancement incitatifs, conditionnés à la réalisation d'un taux de croissance minimum des encours de crédit octroyés à ces acteurs économiques sur une période donnée.

Dans ce contexte, la décision de l'IFRS IC aborde principalement les sujets suivants :

- la possibilité de qualifier ou non l'avantage de taux octroyé comme une subvention gouvernementale, au regard de la norme IAS 20, tant à l'origine de la transaction qu'ultérieurement ;
- les modalités de prise en compte dans la définition du taux d'intérêt effectif

(TIE) à l'origine et dans les révisions d'estimation ultérieures :

- de la conditionnalité liée à l'atteinte des critères de performance de crédit par les banques ;
- des modifications ultérieures de taux décidées par la BCE dans le cadre de ce programme.

En ce qui concerne la qualification de subvention selon IAS 20, l'IFRS IC rappelle que les deux critères suivants doivent être réunis :

- d'une part, la BCE doit pouvoir être assimilée à un organisme gouvernemental ;
- d'autre part les conditions de taux d'intérêt octroyées par la BCE doivent être considérées comme plus favorables que les conditions de marché en vigueur à la date de la transaction, ou alternativement le financement consenti par la BCE doit être qualifié de prêt à remboursement conditionnel (« forgivable loan »).

Sur ces deux critères, l'IFRS IC ne se prononce pas et renvoie à une analyse spécifique par chaque banque, fondée sur les faits et circonstances. En revanche, l'IFRS IC souligne que la reconnaissance d'une subvention, lorsqu'elle correspond à une bonification par rapport au taux de marché, ne peut se faire qu'à l'origine de la transaction et que la comptabilisation ultérieure du passif financier relève de la norme IFRS 9.

En ce qui concerne les modalités de prise en compte dans le TIE de la conditionnalité liée à la performance de crédit des banques et des modifications ultérieures de taux par la BCE, l'IFRS IC considère que ce sujet fait partie d'une problématique plus large ayant vocation à être abordée dans le cadre de la revue post-application de la phase classement et évaluation d'IFRS 9 (*Post-Implementation Review* ou PIR) actuellement en cours et ne se prononce donc pas non plus.

L'IFRS IC rappelle par ailleurs que les banques doivent fournir en annexe, conformément à IAS 1 et, s'agissant d'instruments financiers, à IFRS 7, une information sur leurs principales zones de jugements et d'estimations, ainsi que sur leurs choix de politique comptable relatifs à ce sujet.

L'IFRS IC a décidé de la finalisation de cette position avec une majorité de 8 voix sur 14. Le Comité n'engagera pas de projet de normalisation sur ce thème et renvoie à la revue post-application d'IFRS 9 actuellement conduite par l'IASB sur les aspects relatifs à la mécanique du TIE.

Poursuite des redélibérations sur le projet Présentation des états financiers

Lors de la réunion de mars 2022, l'IASB a continué à redélibérer sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage *General Presentation and Disclosures* de décembre 2019 suite aux commentaires reçus des parties prenantes.

Entités ayant des activités principales spécifiques

L'IASB a commencé à rediscuter des propositions applicables à certaines entreprises (par exception aux propositions relatives au modèle général pour lesquelles les redélibérations ont démarré en mars 2021, cf. DOCTR'in n°174), c'est-à-dire celles :

- qui, dans le cours de leurs activités principales, investissent dans des actifs qui produisent un rendement individuel et largement indépendant des autres ressources de l'entité ;

- pour lesquelles l'octroi de financement à des clients est une activité principale.

La discussion a porté sur la notion d'« activités principales » qui est une notion structurante en lien avec les éléments à présenter dans les différentes catégories (« Exploitation », « Investissement » et « Financement ») du compte de résultat. L'IASB a en effet pensé une structure du compte de résultat avec des catégories identiques pour toutes les entités, mais dont le contenu est susceptible de varier selon le *business model* de l'entreprise. L'exposé-sondage proposait notamment qu'une entité classe dans la catégorie « Exploitation » (plutôt que dans la catégorie « Investissement ») les produits et charges liés aux investissements (sauf ceux comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence) faits dans le cours des activités principales de l'entité. De même, certains produits et charges devaient être présentés dans la catégorie « Exploitation » plutôt que dans la catégorie « Financement », en particulier les produits et les charges liés aux activités de financement, ainsi que ceux liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, qui se rattachent à l'octroi de financement à des clients.

Les décisions suivantes (qui restent à confirmer avec la norme définitive) ont ainsi été prises :

- dans la future norme IFRS, la notion d'activités principales devra être analysée uniquement pour déterminer si une entité investit dans le cours de ses activités principales ou octroie des financements à des clients en tant qu'activité principale. Dit autrement, il sera clarifié qu'une entreprise n'a pas à identifier toutes ses activités pour déterminer si chaque activité constitue une activité principale ;
- le fait d'investir dans le cours des activités principales est une question de faits, pas une affirmation. L'exercice du jugement est nécessaire pour pouvoir conclure. Dans la mesure du possible, l'analyse menée doit s'appuyer sur des éléments de preuve observables, par exemple : des mesures de la performance opérationnelle utilisées dans la communication publique ou les informations sectorielles publiées lorsque l'entreprise applique IFRS 8. A ce sujet, le fait qu'un secteur à présenter inclue une seule activité indique que cette activité est une activité principale de l'entreprise. En revanche, une analyse plus approfondie devra être menée si un secteur opérationnel inclut une seule activité avant de pouvoir conclure, le cas échéant, au fait qu'il s'agit d'une activité principale ;
- les sous-totaux similaires au résultat brut qui ne sont pas des « mesures de la performance choisies par la direction » (cf. notion de MPM ci-après), tels que les produits d'intérêts nets ou le résultat des sociétés d'assurance (exemples fournis dans l'exposé-sondage), sont des exemples d'indicateurs de mesure de la performance opérationnelle importants pour des entités qui investissent dans le cours de leurs activités principales ou qui octroient des financements à leurs clients à titre d'activité principale.

L'IASB a par ailleurs (provisoirement) décidé que l'analyse de la nature des activités principales doit se faire au niveau de la *reporting entity*, donc au niveau du groupe dans le cas de comptes consolidés.

Enfin, tout changement dans la conclusion issue de l'analyse des activités principales doit être traité de manière prospective, sans

retraiter les périodes comparatives présentées. Dans ce cas, une information devra être donnée sur le fait qu'un tel changement est intervenu. Il conviendra également de donner des informations sur l'effet de ce changement afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'effectuer une analyse des tendances au niveau du résultat d'exploitation.

Les prochains mois devraient permettre de préciser davantage les dispositions applicables aux entreprises pour lesquelles des adaptations par rapport au modèle général de présentation du compte de résultat sont nécessaires.

Mesures de la performance choisies par la direction

En mars, l'IASB a également poursuivi ses redélibérations sur le sujet des *Management Performance Measures*. Pour rappel, les MPM sont définies de manière restrictive par l'exposé-sondage. Il s'agit de mesures avec lesquelles une entité communique en dehors de ses états financiers IFRS, et pour lesquelles l'IASB souhaite fixer un cadre, avec un certain nombre d'informations obligatoires qui seraient à communiquer en annexe aux états financiers.

Il a ainsi été confirmé que les informations requises par la future norme comptable IFRS seraient à communiquer dans une note distincte de l'annexe.

Par ailleurs, l'IASB a décidé de ne pas ajouter de dispositions relatives à l'inclusion d'informations sur les MPM dans les états financiers par référence à un autre document (par exemple le rapport de gestion). En pratique, il faut comprendre que dès lors que le référencement croisé ne sera pas explicitement autorisé dans la future norme (contrairement à ce qui est indiqué dans IFRS 7 par exemple, pour certaines informations à communiquer sur les instruments financiers), ce référencement croisé sera *de facto* interdit, toutes les informations requises au titre des MPM devant être présentées dans la note dédiée de l'annexe.

Pour une vue d'ensemble des redélibérations sur les MPM, nous vous invitons à vous reporter à de précédents numéros de DOCTR'in (cf. DOCTR'in n°174, n°177, n°179, n°181 et n°183 de mars, juin, septembre, novembre 2021 et janvier 2022).

L'IPTF ajoute la Turquie dans la liste des économies hyperinflationnistes

Le 16 mars, l'*International Pratices Task Force* (IPTF), une *task force* du SEC *Regulations Committee* du *Center for Audit Quality* (CAQ), a mis à jour son document de travail initialement daté du 6 novembre 2021 (cf. DOCTR'in n°183 de janvier 2022) établissant la liste des économies considérées comme hyperinflationnistes et a ainsi ajouté la Turquie dans la liste de ces économies.

Pour plus de détails, le document de travail de l'IPTF est disponible ici.

Conférence annuelle de l'*IFRS Foundation*

L'*IFRS Foundation* a annoncé la date et le programme de sa prochaine conférence annuelle. Celle-ci se tiendra les 23 et 24 juin 2022 et pourra être suivie en présentiel ou distanciel.

Au programme de la 1ère journée :

- discours du président de l'*IFRS Foundation*, Erkki Liikanen, du président d'IOSCO (*International Organization of Securities Commissions*), Ashley Alder, et du président de l'ISSB, Emmanuel Faber ;
- présentation de la structure et des attributions de l'ISSB ;

- *reporting* électronique et effet de la technologie sur le processus d'investissement ; et
- échanges en petits groupes sur les deux consultations publiques de l'ISSB sur le climat et sur les principes généraux relatifs aux informations à fournir en matière de durabilité.

Au programme de la 2ème journée :

- discours du président de l'IASB, Andreas Barckow ;
- point d'actualité sur les travaux de l'IASB et de l'IFRS IC ;
- focus en petits groupes sur certains aspects des travaux de l'IASB ; et
- séance de questions-réponses avec des représentants de l'IASB.

Pour plus de détails sur le programme et les modalités d'inscription, voir ici.

Publication de la taxonomie comptable IFRS 2022

Le 24 mars, la Fondation IFRS a publié la taxonomie comptable IFRS 2022. Elle est fondée sur les normes publiées au 1er janvier 2022 y compris celles qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Les modifications apportées par rapport à la taxonomie 2021 incluent la prise en compte des amendements à :

- IAS 1 relatifs aux informations sur les méthodes comptables (cf. DOCTR'in n°173 de février 2021) ;
- IAS 8 sur les estimations comptables (idem) ;
- IFRS 17, ces amendements offrant aux assureurs une modalité optionnelle de transition à IFRS 9 (cf. DOCTR'in n°182 de décembre 2021).

La taxonomie IFRS 2022 est disponible ici.

Brèves Europe

Guerre en Ukraine : les régulateurs attirent l'attention des émetteurs

Dans un communiqué publié le 14 mars (accessible ici), l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) a indiqué suivre de près les impacts sur les marchés financiers de la guerre en Ukraine et des sanctions à l'encontre de la Russie, en coordination avec les autorités nationales, dont l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) pour la France.

Ce communiqué, relayé notamment par l'AMF, présente les activités spécifiques de supervision et de coordination mises en œuvre dans ce cadre, ainsi que des points de vigilance à destination des sociétés cotées en leur rappelant leurs obligations de transparence en matière d'information permanente et périodique (rapports financiers annuel et semestriel).

A ce titre, l'ESMA invite en particulier les sociétés cotées à :

- communiquer dès que possible toute information privilégiée relative aux impacts de la crise sur leurs activités, perspectives et situation financière, sauf si les conditions sont remplies pour différer une telle information (cf. règlement européen relatif aux abus de marché) ;
- publier des informations qualitatives et quantitatives sur les impacts directs et indirects actuels et prévisibles de la crise sur les activités, la stratégie, les expositions, les chaînes d'approvisionnement, la situation financière et la performance des sociétés, au sein des rapports financiers annuels 2021 si applicable, et à l'assemblée générale, ou dans les informations semestrielles à venir.

Dans le même esprit, *Accountancy Europe*, l'organisation représentative de la profession comptable en Europe, a publié un document intitulé « *War in Ukraine – What European accountants need to know* » (accessible ici), dont l'objectif est lui aussi d'alerter au sujet des impacts de la guerre en Ukraine. Ce document présente les points d'attention en matière de comptabilité, d'audit, de lutte contre le blanchiment d'argent et de cybersécurité, dans ce contexte de guerre. Il est également l'occasion pour *Accountancy Europe* d'inventorier les réponses apportées par certains organismes comptables nationaux et membres d'*Accountancy Europe* en lien avec la guerre en Ukraine et les sanctions contre la Russie.

DOCTR'in vous présente également, dans ce numéro, un focus sur certaines conséquences comptables liées à cette crise.

Adoption des amendements à IAS 1 et IAS 8

Les amendements à la norme IAS 1 relatifs aux informations sur les méthodes comptables et les amendements à la norme IAS 8 sur la définition d'estimations comptables, tous deux publiés en février 2021 par l'IASB, ont été adoptés par l'Union européenne et publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 3 mars (accessible ici).

Pour mémoire, ces amendements visent respectivement à :

- aider les entreprises à identifier les informations à communiquer au sujet des méthodes comptables, de sorte à les rendre utiles pour les utilisateurs des états financiers ; et
- faciliter la distinction entre les méthodes comptables et les estimations comptables.

Pour plus de détails sur ces amendements, cf. DOCTR'in n°173 de février 2021.

Ces amendements seront d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023.

Lancement par l'EFRAG d'une étude sur IFRS 15 auprès des préparateurs et des utilisateurs

En 2021, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a décidé de soutenir une étude universitaire sur les effets d'IFRS 15, norme sur la comptabilisation du chiffre d'affaires entrée en vigueur au 1er janvier 2018. Cette décision s'inscrit dans la perspective de contribuer, le moment venu, à la revue post-application d'IFRS 15 qui sera menée par l'IASB dans le cadre de son programme de travail pour 2022-2026.

En mars 2022, l'EFRAG a lancé une enquête (accessible ici) auprès des préparateurs (questionnaire spécifique accessible ici) et des utilisateurs (questionnaire spécifique accessible ici) intéressés, afin de contribuer à l'étude universitaire en cours.

Cette enquête a pour objectif de recueillir des informations sur les effets des nouvelles dispositions introduites par IFRS 15, sur la façon dont les exigences de mise en œuvre des nouvelles normes IFRS ont un impact sur la production interne de l'information et sur son utilisation, et sur les coûts nets de l'adoption des IFRS.

De nouveaux membres au sein du *Financial Reporting Board* de l'EFRAG

Le 16 mars, l'EFRAG a annoncé la nomination de deux nouveaux membres au

sein du *Financial Reporting* (FR) *Board*. Ces nominations s'inscrivent dans le contexte de la réforme de l'EFRAG, avec la création d'un autre *Board* technique, le *Sustainability Reporting* (SR) *Board* (cf. brève ci-après) et d'un *Board* administratif en charge de l'organisation, de l'administration, du financement et du *due process* de l'EFRAG.

Pour la Suède, Fredrik Walmeus remplace Anders Ullberg, qui a pris ses nouvelles fonctions de membre du *Board* administratif.

Pour la France, Marie Seiller remplace Patrick de Cambourg, qui a été nommé au sein du SR *Board*.

Tous deux ont été nommés pour le mandat restant à courir jusqu'au 30 avril 2024

Nomination des membres du *Sustainability Reporting Board* de l'EFRAG

La 10 mars, l'EFRAG a annoncé la nomination des 21 membres du *Sustainability Reporting* (SR) *Board* de l'EFRAG, avec :

- 8 représentants des grandes corporations professionnelles européennes (dont Grégoire de Montchalin, directeur des comptabilités chez Axa, et représentant des assureurs, et Tegwen Le Berthe, directeur de la notation et de la méthodologie ESG chez Amundi, pour les gestionnaires d'actifs) ;
- 8 représentants des organisations nationales (dont Patrick de Cambourg, Président de l'Autorité des Normes Comptables et qui préside jusque fin avril les travaux préparatoires aux travaux du SR *Board* dans le cadre de la *Task Force* de l'EFRAG sur les futures ESRS, les normes européennes de reporting de durabilité) ; et
- 5 représentants de la société civile.

La liste complète des nominations est accessible ici.

Publication par l'ESMA de son rapport sur les activités de contrôle et de supervision des régulateurs européens pour l'année 2021

Le 30 mars, l'ESMA a publié son rapport annuel sur son activité et sur celles des régulateurs européens que l'ESMA coordonne et supervise.

Ce rapport (disponible ici) présente une synthèse des actions menées en 2021 par l'ESMA et par les régulateurs européens, principalement en matière de conformité des informations financières et non financières publiées par les émetteurs au titre de l'année 2020 (donc en pleine crise du COVID-19).

Conformité des informations financières

Concernant la conformité des informations financières avec le référentiel comptable IFRS, les régulateurs européens ont réalisé 711 contrôles (dont 619 contrôles *a posteriori*), soit environ 17% de l'ensemble des émetteurs cotés européens (idem en 2020), parmi lesquels 250 ont conduit à des mesures à l'encontre des émetteurs compte tenu d'écarts significatifs constatés par rapport aux dispositions des normes IFRS, soit 40% des cas (contre 38% en 2020).

Dans le détail, ces cas concernent pour 30% des sujets relatifs à la comptabilisation et/ou à l'évaluation (avec, en tête, la comptabilisation des instruments financiers), et à 70% uniquement des problématiques d'informations données en annexe (en premier lieu, en lien avec les dépréciations des actifs non financiers). La majorité des mesures prises concerne des éléments à corriger dans les états financiers de la période suivante.

Les régulateurs européens ont également examiné les états financiers 2020 de 166 émetteurs pour analyser la bonne prise en compte des priorités définies par l'ESMA pour cet exercice (via les *European Common Enforcement Priorities* ou ECEP, en pratique les priorités communes définies par l'ESMA pour la clôture au niveau européen, et mises en œuvre par les régulateurs nationaux). Cela a conduit à prendre des mesures à l'encontre de 39 émetteurs.

Concernant les indicateurs alternatifs de performance, les régulateurs européens ont examiné la conformité de 537 rapports de gestion avec les *guidelines* publiées par l'ESMA sur ce sujet. Ces rapports d'activité représentaient 13% des émetteurs cotés européens appliquant les IFRS. Parmi les rapports examinés, 18% ont fait l'objet de mesures.

En complément de ses travaux récurrents, l'ESMA a également mené, en 2021, des actions pour favoriser l'application effective et cohérente des normes IFRS en Europe. L'ESMA a ainsi notamment écrit une lettre à la Commission européenne en février 2021 pour proposer des améliorations à apporter à la Directive Transparence, suite à l'affaire *Wirecard* qui a éclaté en 2020.

Conformité des informations non financières

Concernant les informations non financières, les régulateurs européens ont réalisé 711 contrôles, soit 36% du nombre total estimé d'émetteurs concernés par cette obligation (contre 37% en 2020) parmi lesquels 10% ont fait l'objet de mesures (contre 5% en 2020).

Comme sur l'information financière, le degré de prise en compte des priorités définies par l'ESMA (ECEP) a été évalué en examinant les publications non financières de 116 émetteurs contre lesquels 19 actions ont été menées, principalement pour demander de corriger le rapport extra-financier de l'année suivante.

L'analyse de l'ESMA, notamment sur les informations fournies au titre du risque relatif au changement climatique, est particulière instructive. L'ESMA relève ainsi qu'il est essentiel de fournir une vision complète de la manière dont l'entreprise est affectée par le risque climatique.

En 2021, l'ESMA a par ailleurs notamment suivi les travaux de la PTF-ESRS de l'EFRAG, en tant qu'observateur, et a pu exprimer son avis du point de vue de l'application des textes (par exemple en lien avec la protection des investisseurs), dans la perspective de l'adoption par l'Europe de normes sur le *reporting* de durabilité.

Publication au JOUE de la mise à jour 2021 de la taxonomie pour l'ESEF

La mise à jour 2021 de la taxonomie comptable à utiliser pour l'établissement des rapports financiers annuels selon le format électronique unique européen (*European Single Electronic Format* ou ESEF) a été adoptée par l'Union européenne et publiée au JOUE du 7 mars (disponible ici).

Les amendements au règlement délégué sur l'ESEF sont entrés en vigueur le 27 mars et s'appliquent aux rapports financiers annuels incluant des états financiers relatifs aux exercices commençant le 1er janvier 2022 ou après cette date. Ils peuvent également être appliqués aux rapports financiers annuels incluant des états financiers relatifs aux exercices commençant avant le 1er janvier 2022.

Pour plus de précisions sur cette mise à jour, cf. DOCTR'in n°182 de décembre 2021.

Brèves France

11èmes Etats généraux de la recherche comptable de l'ANC

Les 11èmes Etats généraux de la recherche comptable de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) auront lieu le jeudi 14 avril 2022 de 09h00 à 18h00, Centre Pierre Mendès France au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance 139, Rue de Bercy, dans le 12ème arrondissement de Paris.

Ils auront pour thème « Comptabilité, Croissance et Durabilité » et associeront des chercheurs en comptabilité, des acteurs de la normalisation comptable française, européenne et internationale, des directeurs financiers et comptables, des auditeurs et experts-comptables autour d'une série de tables rondes sur les problématiques comptables liées à la représentation de la croissance.

Les débats porteront notamment sur la comptabilisation des actifs immatériels, les enjeux liés aux prises de participations, aux modes de financement et à la prise en compte d'un développement durable.

Ils peuvent être suivis soit en présentiel, soit en webinaire (pour les modalités d'inscription, voir le site de l'ANC).

Le programme de cette manifestation est disponible ici.

Mise à jour du communiqué AMF sur les obligations de *reporting* liées à la réglementation sur la taxonomie des activités durables

Le 23 mars, l'AMF a publié un nouveau communiqué (accessible ici) concernant les obligations de *reporting* imposées par le règlement taxonomie des activités durables et ses règlements délégués. Cette communication remplace celle datant du 22 septembre 2021 (cf. DOCTR'in n°179 de septembre 2021).

L'AMF confirme que, pour les obligations d'information relatives à la taxonomie verte, la définition d'entités d'intérêt public (EIP) à retenir est celle figurant dans la directive comptable (directive UE 2013/34 – articles 1er et 2) et non pas celle mentionnée au III de l'article L 820-1 du Code de commerce.

Par conséquent, contrairement à ce qui figurait dans la première communication AMF, n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation taxonomie les SGAM, SGAPS et UMG et les autres EIP ajoutées par le législateur français dans la définition du III de l'article L 820-1 et non visées par la directive comptable précitée.

Focus sur certaines conséquences comptables de la guerre en Ukraine et des sanctions contre la Russie

Le 24 février 2022, la Russie démarrait son invasion de l'Ukraine. Le conflit est en cours depuis plus d'un mois et la situation évolue chaque jour, non seulement au plan militaire – et humain – mais également au plan des sanctions économiques prises à l'encontre de la Russie. Plus largement, ce conflit a des répercussions sur de nombreux pans de l'économie, en particulier en Europe, qu'il s'agisse de la hausse des prix de certaines matières premières (et de l'énergie en particulier), de difficultés d'approvisionnements, de la fluctuation des taux de change, etc.

Si ces événements ont généralement eu peu d'incidences sur les états financiers clos avant le 24 février 2022 (des informations au titre d'un événement postérieur à la date de clôture « *non adjusting* » étaient à donner au cas par cas, pour les exercices non arrêtés à cette date, avec la réappréciation, au besoin, de l'hypothèse de continuité d'exploitation), la dégradation rapide de la situation à tous niveaux devrait conduire à des conséquences plus importantes dans les comptes des exercices ouverts à compter du 24 février 2022. Ces conséquences seront propres à chaque groupe, selon son implantation géographique, l'intensité de ses relations économiques avec l'Ukraine et la Russie et, plus largement, son exposition aux conséquences potentiellement diffuses de ce conflit.

DOCTR'in présente ici des points d'attention, pour les comptes 2022 (intermédiaires ou non), sur quelques sujets clés, en complément des positions notamment de certains régulateurs de marché (cf. brève dans ce numéro).

Présentation des effets de la crise russo-ukrainienne au compte de résultat et, plus largement, dans la communication financière

Le conflit entre la Russie et l'Ukraine et ses multiples conséquences sont susceptibles d'impacter la performance financière des entreprises de manière plus ou moins importante, selon les zones géographiques et les secteurs d'activités dans lesquels les groupes opèrent. Ces impacts peuvent être précisément identifiables comme plus diffus.

La question de la présentation au compte de résultat de ces impacts se pose dans des termes analogues à la question qui s'était posée, en 2020 (et 2021) pour présenter, au compte de résultat, les effets de la crise du COVID-19. Il nous semble ainsi pertinent de rappeler les positions qui avaient été prises à l'époque, en particulier par l'ESMA.

Dans l'optique de la publication des rapports financiers semestriels 2020, le superviseur des régulateurs boursiers européens avait appelé à la prudence quant à une présentation séparée des impacts de la pandémie de COVID-19 au sein du compte de résultat. L'ESMA avait ainsi encouragé les émetteurs à fournir des informations qualitatives et quantitatives sur les impacts significatifs comptabilisés dans une note séparée de l'annexe.

L'AMF avait précisé ce message en lien avec la pratique usuelle, en France, de recourir à une présentation en éléments non courants pour certains produits ou charges considérés comme inhabituels, anormaux et peu fréquents (cf. Recommandation n°2020-01 de l'ANC).

L'AMF avait indiqué que, sauf cas particulier, il n'était pas approprié d'isoler les effets du COVID-19 dans les éléments non courants du compte de résultat (cf. DOCTR'in n°165 – Supplément COVID-19 de mai 2020).

Ces positions nous semblent continuer à trouver à s'appliquer dans le cas de la présentation des effets de la crise russo-ukrainienne au compte de résultat.

Ceci dit, il est également utile de rappeler qu'IAS 1 requiert de présenter des postes supplémentaires au compte de résultat lorsqu'une telle présentation est utile à la compréhension de la performance financière de l'entité. A titre d'exemple, l'incidence de la perte de contrôle sur une filiale en Ukraine ou en Russie peut mériter une présentation séparée au compte de résultat si celle-ci est matérielle.

Enfin, s'agissant de l'utilisation d'indicateurs alternatifs de performance (*Alternative Performance Measures* ou APM), il est également pertinent de rappeler que suite à la mise à jour de son Q&A dans le contexte de la crise sanitaire, l'ESMA avait indiqué que l'utilisation d'APM devait être faite de manière constante dans le temps, que l'introduction d'un APM « COVID-19 » n'était *a priori* pas appropriée et qu'il convenait de privilégier l'enrichissement des informations données en annexe (cf. DOCTR'in n°164 – Supplément COVID-19 d'avril 2020). Là encore, cette position nous semble, sur le fond, trouver à s'appliquer au cas de la situation liée au conflit russo-ukrainien.

Continuité d'exploitation

En application d'IAS 1, et à chaque fois qu'une entité établit ses états financiers, celle-ci doit apprécier sa capacité à poursuivre son exploitation en tenant compte de toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture. L'hypothèse de continuité d'exploitation doit ainsi être retenue sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité.

En application d'IAS 10 sur les événements post-clôture, l'appréciation du bien-fondé de l'hypothèse de continuité d'exploitation doit se faire jusqu'à la date d'arrêté des comptes (donc en tenant compte de tous les faits et circonstances à cette date). Ainsi, une entité ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si elle constate, postérieurement à la date de clôture et jusqu'à la date d'arrêté des comptes, que la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise, même si l'événement ayant conduit à cette situation est qualifié de « *non-adjusting event* » selon IAS 10.

L'existence d'incertitudes fortes sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, sans pour autant qu'il soit conclu que la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise, ne justifie pas d'abandonner l'hypothèse de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes. Ces incertitudes doivent toutefois faire l'objet d'informations en annexe. A ce titre, rappelons l'existence d'un matériel pédagogique publié par l'IASB en janvier 2021 et qui vise à aider les entreprises dans la mise en œuvre des normes IFRS pour l'établissement de leurs états financiers selon le principe de continuité d'exploitation (cf. DOCTR'in n°172 de janvier 2021).

Au cas présent, et contrairement à la situation qui prévalait au plus fort de la pandémie de COVID-19, le risque sur la

continuité d'exploitation devrait porter principalement sur les filiales implantées en Ukraine et en Russie, et sur celles dont les opérations sont réalisées quasi exclusivement avec ces pays. Ainsi, au niveau des comptes consolidés, il est peu probable que l'hypothèse de continuité d'exploitation doive être abandonnée.

En pratique, si une filiale doit préparer ses comptes individuels en valeurs liquidatives car la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise à son niveau, il sera nécessaire, pour les besoins de la consolidation, de retraiter ces valeurs pour revenir aux valeurs comptables déterminées conformément aux normes IFRS dès lors que le groupe a lui considéré qu'il pouvait continuer à établir ses états financiers consolidés selon le principe de continuité d'exploitation. Il conviendra toutefois de s'interroger sur les conséquences à tirer de cette situation, dans les comptes consolidés, notamment en termes d'évaluation des actifs de cette filiale.

Dépréciation d'actifs

Actifs détenus en Ukraine

De nombreuses entreprises ont des actifs corporels en Ukraine détenus soit directement soit au travers de contrats de location, ces actifs étant généralement couverts par des polices d'assurance dommages.

Ces actifs ont pu être détruits, ou endommagés par les bombardements, ou encore les entreprises peuvent ne pas avoir d'information sur l'intégrité physique de leurs actifs dans les zones de conflit.

Dans ce contexte, il nous semble utile de rappeler les principes suivants :

- si l'actif a été détruit, il doit être décomptabilisé ;
- un produit d'assurance ne pourra être reconnu à l'actif que s'il est quasi-certain que l'entreprise sera indemnisée (voir ci-après) ;
- si l'entreprise a une incertitude quant à l'intégrité physique de certains de ses actifs, elle devra mentionner cette incertitude en annexe, mais ne pourra pas appliquer un traitement comptable propre aux actifs détruits, ni même déprécier intégralement les actifs concernés.

Les actifs détenus au travers de contrats de location doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, si les points ci-dessus peuvent trouver à s'appliquer aux droits d'utilisation des actifs loués, les conséquences sur la dette de location sont plus difficiles à appréhender. Tout sera donc affaire de faits et circonstances, liés aux conditions d'utilisation de l'actif, aux raisons qui en restreignent l'accès, et aux dispositions contractuelles spécifiques.

Par ailleurs, la situation actuelle en Ukraine est en soi un indice de perte de valeur, ce qui devrait conduire les groupes concernés à mettre en œuvre des tests de dépréciation de leurs actifs corporels et incorporels, y compris les *goodwills*, pour l'établissement des comptes intermédiaires ou annuels 2022. Dans ce cadre :

- si la valeur recouvrable de certains actifs pris individuellement peut être déterminée, alors ces actifs doivent être testés individuellement et le cas échéant dépréciés. En revanche, si seule la juste valeur des actifs est déterminable, et qu'elle est inférieure à leur valeur nette comptable, il conviendra de calculer la valeur d'utilité de l'Unité Génératrice de Trésorerie (UGT) à laquelle les actifs appartiennent pour confirmer le besoin de dépréciation ;

- compte tenu de la situation dans le pays, il nous semble nécessaire de réaliser, dans tous les cas, un test de dépréciation au niveau du pays.

Si le groupe n'a pas de goodwill alloué au niveau du pays :

L'éventuelle perte de valeur sera à répartir entre les actifs du pays au prorata de leur valeur comptable relative.

Si des *goodwills* sont alloués à un niveau supérieur (par exemple : zone géographique), alors un test de dépréciation devra également être réalisé à ce niveau mais uniquement après avoir comptabilisé les pertes de valeur au niveau du pays.

Si le groupe a des goodwills alloués au niveau du pays :

L'éventuelle perte de valeur devra en premier lieu être affectée à la valeur du *goodwill* alloué au pays et dans un deuxième temps, le cas échéant, aux autres actifs du pays au prorata de leur valeur comptable relative.

Actifs détenus en Russie ou Biélorussie

Pour les actifs – et les activités – en Russie ou en Biélorussie, la problématique est très différente. Il n'y a pas véritable risque sur l'intégrité physique des actifs ou la capacité à les exploiter.

En revanche, compte tenu notamment des sanctions internationales, et de la dégradation de certains paramètres économiques, les conditions d'exploitation et les perspectives se trouvent largement dégradées, ce qui apparaît comme un indicateur de perte de valeur justifiant la mise en œuvre de tests de dépréciation.

A l'instar des premières clôtures suivant le début de la pandémie de COVID-19 en 2020, la réalisation de ces tests implique la mise à jour des *business plans*, sur la base d'hypothèses opérationnelles dans un environnement très incertain. La communication de ces hypothèses, ainsi que la réalisation de tests de sensibilité, seront donc des éléments clés de la qualité de l'information financière des groupes qui ont des opérations significatives en Russie.

Au-delà des hypothèses opérationnelles, compte tenu notamment de la chute du rouble et de l'envol de l'inflation en Russie, une communication sur la sensibilité aux hypothèses financières semble également nécessaire, en tant compte d'une fourchette d'hypothèses raisonnablement possibles plus large qu'à l'habitude.

Dépréciation des activités en dehors de la Russie ou de l'Ukraine

Certaines activités de certains groupes, en dehors de l'Ukraine ou de la Russie, peuvent être également affectées, soit du fait de transactions importantes avec ces pays (ventes ou approvisionnements) rendues plus difficiles voire impossibles, soit du fait d'une sensibilité aux prix de l'énergie ou de certaines matières premières dont le cours a fortement cru.

Ces groupes devront déterminer, lors de leurs clôtures 2022, si la situation constitue un indice de perte de valeur justifiant un test de dépréciation. Dans tous les cas, *a minima* pour les tests de dépréciation annuels, les hypothèses opérationnelles et financières devront être mises à jour. Parmi ces hypothèses, tout comme pour la pandémie de COVID-19, celle relative à la durée des conséquences de la crise, notamment en ce qui concerne l'inflation ou les prix d'approvisionnement, sera déterminante.

Appréciation du niveau de contrôle ou d'influence exercé sur les entités russes et ukrainiennes

Au-delà des conséquences comptables sur la valeur des actifs et passifs liées à la crise ukrainienne, le contexte actuel peut valablement amener les groupes à s'interroger sur le niveau de contrôle ou d'influence notable exercé sur les participations détenues dans des entités situées en Ukraine ou en Russie.

Dans le cas des entités ukrainiennes, la guerre amène certains groupes à se demander s'ils contrôlent toujours leurs activités, eu égard aux interventions parfois marquées de l'administration ukrainienne dans la gestion de leurs activités quotidiennes (notamment dans le cas d'activités déjà très réglementées, ou en lien avec l'effort de guerre), du départ pour le front d'une partie de leurs salariés, de l'exode d'une autre partie, et de la difficulté à maintenir le contact et à obtenir des informations sur la situation actuelle de leurs activités ou sur l'intégrité même de leurs actifs de production.

Il conviendra, pour l'appréciation du niveau de contrôle ou d'influence sur les entités ukrainiennes, de prendre en compte l'ensemble des faits et circonstances spécifiques à l'entité. Cependant, le fait que la marge de manœuvre du groupe soit réduite, ou que le rôle du régulateur soit plus pesant, ou encore que la situation de guerre localement ne permette plus de conduire les opérations comme attendu (ou même impose une fermeture temporaire des activités) ne signifie pas nécessairement que le contrôle soit perdu. Dans le cas général, et malgré les nouvelles contraintes qui pèsent sur l'activité, le groupe sera toujours présumé avoir conservé le contrôle.

Dans le cas des entités russes, la question se pose en des termes différents. D'une part, les sanctions économiques imposées à la Russie peuvent faire craindre dans certains cas une difficulté à opérer dans le futur, d'autre part, la pression politico-médiatique peut pousser les groupes implantés en Russie à vouloir se désengager de ce pays, *a minima* tant que le contexte économique et géopolitique n'est pas apaisé. Enfin, des risques de nationalisation, ou d'expropriation, ne peuvent pas être écartés.

En tout état de cause, un groupe doit continuer à consolider ses filiales tant qu'il en a le contrôle, et la simple intention de quitter la Russie n'est pas suffisante pour qualifier une perte de contrôle.

L'objectif principal peut être lié à un simple souci « d'affichage » (i.e. de solidarité avec le peuple ukrainien ou de craintes de retombées médiatiques défavorables en restant en Russie), mais peut également résulter d'une difficulté anticipée à gérer l'entité dans un environnement où les sanctions rendent la gestion à distance compliquée, voire tout simplement au fait que les perspectives économiques de la filiale dans un environnement économique « post sanctions » ne justifient plus le maintien dans ce pays.

En pratique, et afin de concilier différents objectifs tels que le souhait de mettre une certaine distance avec la Russie d'une part, et du besoin de ménager l'avenir d'autre part, certains groupes peuvent envisager un départ « temporaire » (au moins potentiellement), avec la combinaison de la vente d'une majorité des titres (voire la totalité) d'une entité russe et une option d'achat exerçable dans le futur, permettant de revenir dans le pays.

Dans un tel cas, la conclusion sur le contrôle de la filiale russe dépendra des

faits et circonstances propres. La démonstration de la perte de contrôle supposera notamment de pouvoir étayer le fait que le groupe ne conserve pas, durant la période « intermédiaire» – entre la cession d'une majorité des titres et la date d'exercice éventuel de l'option d'achat – le droit de prendre les décisions relatives aux activités pertinentes et n'a pas le pouvoir de récupérer ces droits sans délai.

Dans le même esprit, il faudra également démontrer que le cessionnaire ne peut pas être qualifié d'agent de fait, autrement dit qu'il n'agit pas durant la période intermédiaire pour le compte du groupe, alors même que le « choix » du cessionnaire a certainement été guidé par la confiance que lui témoigne le groupe, et même si le groupe peut négocier des droits protectifs (destinés à limiter l'ampleur des changements susceptibles d'être décidés par le cessionnaire). Dans la mesure où la notion d'agent de fait est très subjective d'une part, et assez mal encadrée d'autre part, l'appréciation du contrôle nécessitera un niveau de jugement important de la part du management qu'il conviendra de détailler en annexe.

De manière plus générale et dans tous les cas de figure, il sera nécessaire d'expliquer en annexe la situation du groupe concernant les filiales ukrainiennes et russes et leur impact sur les comptes.

Application d'IFRS 5

Enfin, la question peut également devoir être envisagée sous l'angle des dispositions de la norme IFRS 5 dès lors qu'une perte de contrôle est envisagée ou effective. En pratique, l'application de cette norme a des conséquences :

- sur le bilan d'une part, avec le classement sur une ligne spécifique (à l'actif et au passif) des actifs (et des passifs liés à des actifs) destinés à être cédés (donc lorsque la cession n'est pas encore intervenue) en tant que « détenus en vue de la vente », ce qui suppose notamment un engagement du groupe dans un processus de cession (ou de perte de contrôle) dont la réalisation est hautement probable dans un délai d'un an. Il convient de noter ici que le seul risque (ou même la menace) d'une nationalisation – ou d'une expropriation – ne peut constituer en tant que tel un critère d'application d'IFRS 5. En revanche, une loi ou toute autre décision gouvernementale en Russie obligeant à transférer la propriété des titres ou du *business* de la filiale peut déclencher l'application d'IFRS 5 aux actifs et passifs de la filiale.

  Lorsque les conditions sont remplies, la valeur comptable des actifs destinés à être cédés est comparée à la juste valeur nette des frais de cession et une éventuelle moins-value latente donne lieu à la comptabilisation immédiate d'une perte de valeur. Ce calcul ne tient toutefois pas compte des écarts de change, puisque ces derniers sont comptabilisés en « autres éléments du résultat global » au sein des capitaux propres et ne seront recyclés en résultat qu'à la date de perte de contrôle. Le cas échéant, il sera nécessaire d'allouer une fraction d'un *goodwill* évalué globalement à ces entités destinées à être cédées. En pratique, l'estimation de la juste valeur d'une filiale ukrainienne ou russe risque de poser des difficultés pratiques et de laisser une place importante au jugement. Cela justifie clairement de donner une information complète en annexe sur les hypothèses retenues (et une analyse de sensibilité des différents paramètres) ;

- sur le compte de résultat d'autre part : à cet égard, la notion d'activité abandonnée, qui entraîne pour l'ensemble des périodes présentées le reclassement sur une ligne distincte du compte de résultat (« résultat des activités abandonnées ») de l'ensemble du résultat de l'entité et du résultat de cession (le cas échéant), ne recoupe que partiellement la notion d'activité destinée à être cédée. Autrement dit, dès lors que la taille de la filiale justifie un classement en activité abandonnée, ce classement dérogatoire est appliqué non seulement aux activités destinées à être cédées mais également aux activités arrêtées ainsi qu'aux activités cédées (ou dont le groupe a perdu le contrôle) ;
- malgré un contexte « inédit », et même si la notion d'activité abandonnée fait également appel au jugement, les critères de classement en activité abandonnée sont inchangés et supposent normalement une certaine taille, voire une taille certaine (puisque la justification implicite du retraitement du compte de résultat sur toutes les périodes présentées est qu'une absence de retraitement nuirait à la lisibilité de la performance du groupe). IFRS 5 définit en effet une activité abandonnée comme une composante du groupe qui a été cédée ou qui est classée en tant que détenue en vue de la vente et qui représente une ligne d'activité – ou zone géographique – principale et distincte.

Ainsi, pour chaque perte de contrôle avérée ou envisagée, il est nécessaire de se poser la question de l'application d'IFRS 5 pour le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie (lequel est également impacté par l'identification d'une activité abandonnée).

Avantages du personnel

Salaires payés d'avance

Certaines entreprises ont fait le choix de verser à leurs salariés ukrainiens plusieurs mois d'avances sur salaires.

Ces entreprises ne savent pas toujours de façon précise ce que font leurs salariés ou même ce qu'ils sont devenus. Certains ont rejoint des pays limitrophes ou d'autres régions d'Ukraine et réussissent – ou pas – à travailler depuis leur nouveau lieu de résidence. D'autres sont restés dans les zones de conflit pour défendre leur pays et ne travailleront pas pour l'entreprise dans les prochaines semaines ou prochains mois.

Un salaire versé d'avance se comptabilise naturellement à l'actif en tant que charge constatée d'avance, dans la mesure où l'entreprise peut légitimement s'attendre à recevoir des services de la part du salarié dans le futur.

Cependant, dans la situation actuelle, il est légitime de s'interroger sur l'existence réelle de ces services futurs. Il est en effet probable qu'une partie des salariés sera en incapacité de rendre ces services lorsque l'entreprise le demandera.

Il conviendra donc, en fonction de la situation propre à chaque entité, de déterminer quelle portion de ces salaires ne générera pas de services dans le futur et devrait donc être comptabilisée en charges dès le versement.

Maintien des salaires

Dans le contexte décrit ci-avant, certaines entreprises ont fait le choix de maintenir les salaires tout en autorisant les salariés à ne pas travailler sur une période donnée. Généralement, sur cette période, les salariés ne travailleront pas, travailleront

peu ou dans des conditions excessivement contraintes.

Il nous semble que cette situation s'apparente à un avantage à court terme et n'est pas très éloignée du cas des absences rémunérées (par exemple : congés, ou chômage partiel) : en théorie, l'entreprise est en capacité de demander au salarié de reprendre le travail à tout moment et pourrait suspendre le paiement des salaires à ceux des salariés qui ne répondraient pas présents quand ils sont sollicités.

IAS 19 précise que seuls les droits à absences rémunérées cumulables donnent lieu à la comptabilisation d'un passif (i.e. situation où le salarié accumule les droits à de nouvelles absences rémunérées au fur et à mesure qu'il rend des services à l'entreprise). Dans le cas contraire (i.e. les droits à absences rémunérées ne sont pas cumulables), l'entreprise comptabilise la charge lorsque l'absence survient.

Dans la situation visée, il n'y a pas d'accumulation de droits à absences rémunérées pour les salariés. Par conséquent, ces salaires versés pendant les périodes d'absence des salariés ne doivent pas être provisionnés, mais simplement comptabilisés en charges sur la période à laquelle ils se rattachent.

Couverture des préjudices par les contrats d'assurance

S'agissant des polices d'assurance dommages standards, la situation de guerre est généralement un motif d'exclusion. Toutefois, le conflit démarré depuis quelques années entre l'Ukraine et la Russie a amené nombre d'entreprises à prendre des assurances complémentaires contre les risques politiques et les violences politiques, qui couvrent l'essentiel de ces exclusions, tant qu'un des quatre autres membres du Conseil de sécurité de l'ONU n'entre pas en conflit avec la Russie. Dans le cas général, il est clair pour l'assuré comme pour l'assureur si le préjudice est exclu des couvertures d'assurances. Le cas de la couverture des attaques cyber dans un contexte de guerre reste toutefois une situation mal identifiée au regard de ces polices d'assurances et méritera probablement un examen juridique spécifique.

Les polices d'assurances crédit prévoient également le plus souvent des situations d'exclusions en cas de guerre « déclarée ou non » entre certains pays. Elles prévoient aussi par défaut des modalités d'exclusion pour les débiteurs frappés de sanction. Ces éléments ne sont pas toujours standardisés et devront être regardés au cas par cas tant côté assureur que du côté des assurés. Pour les assurés, l'enjeu économique s'accompagne d'un enjeu comptable lorsque ces assurances crédit contribuent au caractère « déconsolidant » d'un programme de cession de créance en IFRS.

L'indemnité d'assurance à recevoir répond tout d'abord à la définition d'un actif éventuel et ne pourra être constatée comptablement que lorsqu'il sera quasi certain qu'elle sera versée (IAS 37.33). Dans un contexte d'incertitude sur l'inclusion du préjudice dans la couverture d'assurance, une confirmation par l'assureur que le dommage est bien couvert démontrera le caractère quasi certain de l'indemnisation et permettra sa comptabilisation à l'actif. Lors de la reconnaissance d'une indemnité d'assurance à recevoir, elle est généralement comptabilisée distinctement du risque couvert plutôt qu'en réduction d'une dépréciation d'actif par exemple.

Normalisation de l'information extra-financière : finalisation de la gouvernance de l'EFRAG et de l'ISSB, et lancement des premières consultations publiques

Le mois de mars s'est révélé très actif pour les normalisateurs européen et internationaux de l'information extra-financière, qu'il s'agisse de gouvernance ou de travail technique sur le fond.

Volet gouvernance

Au niveau européen, conformément à son engagement de concrétiser la révision de sa gouvernance pour inclure le volet *reporting* extra-financier à ses travaux, l'EFRAG a finalisé le recrutement de son *Sustainaibility Reporting* (SR) *Board*, dont les membres ont été officiellement nommés par l'Assemblée Générale du 15 mars (cf. brève dans ce numéro). La présidence du SR *Board* doit être finalisée dans les prochaines semaines et est assurée, dans l'intervalle, par Jean-Paul Gauzès, qui a présidé le 31 mars la première réunion de ce nouvel organe. Deux autres réunions sont d'ores et déjà prévues, les 7 et 22 avril prochains, au cours desquelles le SR *Board* devrait :

- entériner le choix des membres du futur *Sustainability Reporting Technical Expert Group* (SR TEG), dont la sélection est en cours, sous la supervision du *Nominating Committee* et à la suite d'un appel public à candidatures clos fin février, pour leur permettre de démarrer le plus rapidement possible leurs travaux (d'ici mi-avril) ; et
- valider le lancement de la consultation publique des exposés-sondages en cours de finalisation dans le cadre des travaux de la PTF-ESRS (qui se réunira pour la dernière fois en plénière – et pour la première fois physiquement ! – le 25 avril prochain), consultation dont les modalités sont désormais définies par les nouvelles *Sustainability Reporting Due Process Procedures*, adoptées par l'Assemblée Générale du 15 mars (disponibles ici).

Toujours sur le volet gouvernance, mais au niveau international cette fois, après avoir annoncé en février la finalisation en deux temps du recrutement de son *Board*, l'ISSB a annoncé le 24 mars la signature d'un *Memorandum of Understanding* avec le GRI (*Global Reporting Initiative*). Cette collaboration, qui passera par la représentation de chacune des deux organisations à leurs instances consultatives respectives, a pour objectif d'assurer la compatibilité et l'interconnexion d'un socle d'information extra-financière de base, à la fois adapté aux besoins des investisseurs mais aussi pertinent pour d'autres parties prenantes plus larges. Cette collaboration pourrait passer par la coordination des programmes de travail de chacun ainsi que l'alignement, autant que possible, des termes utilisés, des définitions et des *guidelines* de mise en œuvre.

D'un point de vue pratique, la présence de l'ISSB à Francfort en Allemagne a été officiellement entérinée le 2 mars. Même si l'ISSB aura une présence mondiale au travers de plusieurs implantations, le bureau de Francfort sera le siège de l'ISSB et son président, Emmanuel Faber, y travaillera. Ce bureau servira aussi de plaque tournante pour la région Europe, Moyen-Orient et Afrique.

Volet technique

Sur le volet technique, mars aura été le mois du lancement de grandes consultations.

Les premiers à mener le bal ont été les américains, avec la publication le 21 mars par la SEC (*Securities and Exchange Commission*) d'une proposition de règle qui imposerait à toutes les entreprises cotées sur les marchés américains de publier, dans leurs rapports annuels et documents d'enregistrement, de l'information sur les risques climatiques. Très inspirée du référentiel TCFD (*Task-force on Climated Related Financial Disclosure*) et du GHG (*Greenhouse Gas*) *Protocol*, cette proposition de règle inclut la nécessité d'expliciter la prise en compte, par l'entreprise, du risque climatique et de ses effets dans la stratégie métiers, la gouvernance et le système de gestion des risques de l'entreprise, les impacts avérés ou potentiels sur la performance financière et la continuité de l'activité, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre sur ses *scopes* 1, 2 et 3 (émissions directes et indirectes).

La proposition est soumise à consultation publique pour une durée de deux mois, à l'issue de laquelle la SEC soumettra une proposition potentiellement révisée au vote du congrès américain. A ce stade, il est envisagé que les règles proposées soient mises en place progressivement, la date de conformité dépendant du statut de l'entreprise (« *large accelerated filers* », « *accelerated filers* » et « *non-accelerated filers* ») et de la nature de l'information à communiquer. Ainsi, si l'entrée en vigueur des règles proposées intervient en décembre 2022 et que l'entreprise concernée a un exercice calé avec l'année civile, la date de mise en conformité pour les informations à fournir dans les rapports annuels, autres que les informations à fournir au titre du *scope* 3, seraient, pour les plus grandes entreprises (*large accelerated filers*), l'exercice 2023 (déposé en 2024).

Le 31 mars, c'était au tour de l'ISSB de lancer une consultation publique portant sur ses deux premiers exposés-sondages, dont les prototypes (préparés par le *Technical Readiness Working Group*) avaient été rendus publics fin 2021 :

- le premier, intitulé IFRS S1 *General sustainability-related disclosure requirements* (disponible ici), décrit comment publier de l'information extra-financière de manière générale selon le référentiel IFRS de l'ISSB, et notamment que faire en l'absence de normes déjà publiées sur des sujets précis ;
- le second, intitulé IFRS S2 *Climate-related disclosure requirements* (disponible ici), précise les informations à fournir au titre du risque climatique. Ces propositions s'appuient également sur les recommandations de la TCFD et intègrent des exigences d'information sectorielles dérivées des normes du SASB (*Sustainability-Accounting Standards Board*).

La consultation durera 120 jours et sera close le 29 juillet, sachant que l'ISSB prévoit de publier les normes définitives d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, une deuxième consultation est attendue courant 2022 sur le programme de travail de l'ISSB. DOCTR'in reviendra plus en détails, dans un prochain numéro, sur les deux exposés-sondages publiés fin mars.

De son côté, l'EFRAG n'est pas en reste. Si la consultation publique ne sera lancée que toute fin avril (pour se clore le 31 juillet 2022), l'institution bruxelloise a rendu publics les derniers « *working papers* » sur

la base desquels seront finalisés les exposés-sondages soumis à consultation, dont :

- ESRS 1 *General Provisions*, relative aux grands principes des informations à fournir sur la durabilité (disponible ici) ;
- la dernière des quatre normes environnementales, ESRS E4 sur la biodiversité et les écosystèmes (disponible ici) ;
- l'ensemble des sept normes relatives aux enjeux sociaux. Quatre sont dédiées aux enjeux spécifiques de l'entité relatifs aux droits de ses propres employés :
    - ESRS S1 (disponible ici) couvre des aspects transversaux et universels sur ces aspects ;
    - ESRS S2 (disponible ici) aborde les aspects spécifiques à leurs conditions de travail ;
    - ESRS S3 (disponible ici) traite des aspects d'égalité des droits des employés ; et
    - ESRS S4 (disponible ici) aborde l'ensemble des autres droits des employés.

  Trois autres normes sont dédiées aux droits des autres populations potentiellement impactées par les activités de l'entreprise :
    - ESRS S5 (disponible ici) traite des droits des travailleurs dans la chaîne de valeur ;
    - ESRS S6 (disponible ici) traite des droits des communautés qui n'ont aucune relation d'affaires avec l'entreprise mais peuvent potentiellement être affectées par ses activités ; et
    - ESRS S7 (disponible ici) aborde les droits et la protection des consommateurs et utilisateurs finaux des produits et services de l'entreprise.
- les trois normes relatives aux aspects de gouvernance :
    - ESRS G1 (disponible ici) traite des aspects de gouvernance, gestion des risques et contrôle interne. Il s'agit ici des aspects transverses à toute l'entreprise et à toutes ses activités, pas simplement la gouvernance, la gestion des risques et le contrôle interne des enjeux de durabilité, qui sont couverts par les normes ESRS 2 et ESRS 3 (cf. DOCTR'in n°183 de janvier 2022) ;
    - ESRS G2 (disponible ici) aborde les aspects de gouvernance propres aux produits et services distribués par l'entreprise, ainsi qu'à la gestion de la qualité de ses relations avec ses partenaires d'affaires ; et
    - ESRS G3 (disponible ici) aborde le sujet de la conduite et de l'éthique des affaires.
- ESRS P1 (disponible ici) qui prescrit où et comment publier l'information requise par l'ensemble des autres normes ESRS au sein du rapport de gestion.

Le tableau ci-dessous présente l'architecture globale du référentiel tel qu'envisagé par la PTF-ESRS en lien avec les documents de travail publiés sur le 1er trimestre 2022 (en bleu ce qui a été publié en janvier, en vert ce qui a été publié en février et en gris ce qui a été publié en mars).

				SECTOR-SPECIFIC STANDARDS		PRESENTATION
Strategy, governance, impacts, risks, opportunities	Environment	Social	Governance	Classification	ESG sector-specific disclosures	
ESRS 1 General provisions	ESRS E1 Climate change (mitigation and adaptation)	ESRS S1 Own workforce – general	ESRS G1 Governance, risk management and internal control	ESRS SEC1 Sector classification		ESRS P1 Sustainability statements
ESRS 2 Strategy and business model	ESRS E2 Pollution	ESRS S2 Own workforce – working conditions	ESRS G2 Products and services, management and quality of relationships with business partners			
ESRS 3 Sustainability governance and organisation	ESRS E3 Water & marine resources	ESRS S3 Own workforce – equal opportunities	ESRS G3 Responsible business practices			
ESRS 4 Sustainability impacts, risks and opportunities	ESRS E4 Biodiversity & ecosystems	ESRS S4 Own workforce – other work-related rights				
ESRS 5 Definitions for policies, targets, action plans and resources	ESRS E5 Circular economy	ESRS S5 Workers in the value chain				
		ESRS S6 Affected communities				
		ESRS S7 Consumers/ End-users				

CONCEPTUAL GUIDELINES					
ESRG 1 Double materiality	ESRG 2 Characteristics of information quality	ESRG 3 Time horizons	ESRG 4 Boundaries and levels of reporting	ESRG 5 EU and international alignment	ESRG 6 Connectivity

Publication de deux nouveaux rapports finaux de la Plateforme pour la Finance Durable

La Plateforme pour la Finance Durable, qui conseille la Commission européenne sur le sujet de la taxonomie des activités durables, a publié fin mars deux rapports très attendus (disponibles ici) par tous les acteurs économiques et financiers.

Le premier, publié le 29 mars, présente les recommandations de la Plateforme sur l'opportunité et les modalités d'une possible extension de la taxonomie à de nouveaux secteurs et activités économiques qui ne sont pas couverts aujourd'hui. Ce rapport reconnaît la nécessité de donner aux investisseurs institutionnels les outils leur permettant de financer la transition climatique d'un plus grand nombre d'acteurs économiques et pas seulement de ceux pour lesquels il existe déjà aujourd'hui des solutions technologiques leur permettant d'atteindre des seuils de performance environnementale tels que définis par la taxonomie telle qu'elle existe aujourd'hui.

Dans ce sens, la Plateforme propose de cartographier l'ensemble des acteurs économiques selon quatre catégories additionnelles, organisées en deux « blocs », et définies sur la base de la performance environnementale actuelle des acteurs :

- les activités ayant un impact négatif significatif sur l'environnement (tous objectifs confondus, pas seulement climatiques) i.e. les activités « *red* » pour lesquelles :
    - il n'y a pas, ni il n'y aura jamais, de solutions technologiques permettant de réduire l'impact négatif à un seuil « non significatif » et pour lesquelles la seule solution de transition, par ailleurs urgente, consiste à arrêter l'activité et mettre hors service les actifs ;
    - il existe des solutions technologiques qui permettent d'améliorer la performance environnementale à un niveau tel que les impacts négatifs deviennent limités. L'enjeu ici est de financer urgemment la transition technologique, ce qui les ferait passer dans la catégorie suivante, « *amber* » ;
- les activités n'ayant pas d'impact négatif significatif, mais pas non plus de contribution substantielle aux objectifs environnementaux :
    - pour lesquelles il existe cependant un potentiel d'amélioration de la performance financière (sans pour autant que cela leur permette nécessairement de passer au niveau des activités « *green* » de la taxonomie actuelle) : ici l'objectif est aussi de financer une transition technologique, avec un objectif d'encouragement à l'optimisation environnementale. C'est la catégorie « *amber* » ;
    - dont l'empreinte environnementale est tellement anecdotique (comme toutes les activités de conseil ou d'éducation par exemple) qu'il n'y a concrètement pas d'opportunités réelles d'améliorer leur performance environnementale. Pour ces activités, l'enjeu n'est pas tant

de financer une transition que de ne pas les exclure *de facto* des canaux de financement durable. Là où pour les autres activités les critères d'évaluation seraient essentiellement le chiffre d'affaires et les dépenses d'investissements verts, pour ces activités « *transparentes* », l'accès au financement vert, pourrait se faire sur la base de leurs dépenses d'exploitation vertes – c'est-à-dire recourant à des technologies vertes proposées par d'autres acteurs économiques (à commencer par l'énergie renouvelable et l'utilisation de biens de consommation respectant les principes de l'économie circulaire).

Pour autant, la Plateforme reconnaît qu'une telle extension pourrait être source de complexité et de coûts de mise en œuvre supplémentaires, et qu'elle nécessite par ailleurs le développement de nombreux critères techniques supplémentaires, étayant l'analyse de contribution substantielle et d'impact négatif significatif, ce qui demanderait un certain temps de développement.

Le second rapport, publié le 30 mars, concerne le tout autant attendu développement des critères techniques relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux (pollutions, gestion de l'eau et des ressources marines, biodiversité et écosystèmes, économie circulaire). Une analyse détaillée de ce texte sera présentée dans un prochain numéro de DOCTR'in.

Dans les deux cas, ces rapports ne représentent que l'avis technique de la Plateforme à la Commission, laquelle doit encore étudier ces propositions avant de se prononcer sur leur futur. L'urgence pour la Commission sera d'étudier et de statuer sur le second rapport, qui a six mois de retard et compromet la mise en œuvre des obligations de *reporting* taxonomie sur ces enjeux non climatiques. Ces obligations devaient en effet initialement s'appliquer à l'exercice fiscal 2023. Il faudra vraisemblablement quelques mois à la Commission européenne pour étudier ces recommandations et prendre une décision, ce qui compromet sérieusement une adoption de l'acte délégué (l'équivalent d'un décret d'application) – qui rend les critères techniques et l'obligation de *reporting* associée effectifs – d'ici juin 2022, ce qui était l'objectif, déjà quelque peu décalé par rapport à la feuille de route d'origine. Un calendrier plus vraisemblable serait une adoption de l'acte délégué d'ici la fin de l'année 2022, ce qui veut dire un report vraisemblable de la date d'entrée en application à l'exercice 2024. A suivre.

L'avenir du premier rapport sur l'extension de la taxonomie pourrait devoir attendre plus longtemps. Les enjeux sont en effet considérables et la Commission a été quelque peu échaudée par les premiers pas de la taxonomie verte. Elle pourrait ainsi vouloir prendre le temps d'en observer les premiers effets et retours d'expérience avant de décider de son extension. A suivre également.

.

mazars

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les prochaines sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars se dérouleront à Paris les 17 juin, 16 septembre et 2 décembre 2022.

Pour plus d'informations, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Conférence IMA France sur les normes européennes d'informations sur la durabilité – point d'avancement

Le 18 mai, Maud Gaudry, Associée du département *Sustainability* de Mazars, co-animera un webinaire organisé par IMA France pour faire un point d'avancement sur les normes européennes d'informations sur la durabilité (ESRS) pour lesquelles une consultation publique devrait être lancée fin avril par le *Sustainability Reporting Board* de l'EFRAG.

Pour s'inscrire, cliquer ici.

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the* GAAP, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer ici.

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the* GAAP, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

mazars

Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars
michel.barbet-massin@mazars.fr

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Maud Gaudry, Associée, Mazars
maud.gaudry@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Claire Dusser, Edouard Fossat, Maud Gaudry, Vincent Gilles, Vincent Guillard, Carole Masson, Didier Rimbaud, Pierre Savu, Cédric Tonnerre, Isabelle Torio Valentin et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 1er avril 2022.

© MAZARS – mars 2022 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr

mazars